

Direction des affaires criminelles et des grâces
Bureau de législation pénale générale
Bureau de l'action publique
(affaires économiques, financières
et sociales)

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Madame et Messieurs les PROCUREURS GENERAUX

et

Mesdames et Messieurs les PROCUREURS
DE LA REPUBLIQUE

Circulaire n° : CRIM. 86-12-F1/26 mai 1986.

Références : Circulaire CRIM. action publique n° 69 F 389 III du 29 mai 1972.

Objet : Les carnets individuels de fiches relatifs à l'usage illicite de stupéfiants.

Dans le cadre de l'application de la loi du 31 décembre 1970 sur la prévention de la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage des stupéfiants, le ministère de la santé et celui de la justice avaient mis au point un carnet individuel de fiches dont les règles d'utilisation étaient définies par la circulaire visée en référence.

Ces fiches avaient pour objet de permettre d'une part, l'information des services de l'action sanitaire et sociale et la centralisation de renseignements anonymes destinés à une exploitation statistique par le ministère de la santé publique, d'autre part, la centralisation des renseignements concernant les utilisateurs de produits stupéfiants et destinés à l'information des autorités judiciaires.

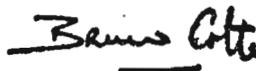
Il s'avère aujourd'hui que l'établissement de ces fiches ne correspond plus à de véritables nécessités, le ministère des affaires sociales et de l'emploi disposant, par d'autres moyens, des données statistiques utiles. En outre, les fiches nominatives annexées au casier judiciaire - peu consultées d'ailleurs par les juridictions - ne répondent plus exactement aux exigences des lois des 6 janvier 1978 et 4 janvier 1980.

C'est pourquoi, après avoir consulté la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie ainsi que le ministère des affaires sociales et de l'emploi et avec leur accord, je vous prie de bien vouloir faire connaître à l'ensemble des magistrats intéressés de votre ressort que la circulaire du 29 mai 1972 doit être considérée comme abrogée à compter du 15 juin 1986. Il conviendra néanmoins de continuer à aviser la direction de l'action sanitaire et sociale des injonctions thérapeutiques et des prescriptions de cure ou de surveillance médicale en utilisant, selon le cas, un imprimé s'inspirant de la fiche n° 3 du carnet individuel, une copie de l'ordonnance du juge des enfants ou du juge d'instruction ou un extrait de la décision de la juridiction de jugement, ces documents devant mentionner l'établissement désigné ou le médecin responsable.

Ces nouvelles dispositions devront être portées à la connaissance des services de police et de gendarmerie afin qu'ils cessent d'établir et de joindre aux procédures d'enquête les carnets individuels désormais supprimés.

Pour le Garde des Sceaux

Le Directeur des Affaires criminelles
et des grâces



Bruno COTTE

DESTINATAIRES :

Madame et Messieurs les procureurs généraux
et procureurs de la République

POUR INFORMATION :

Mesdames et Messieurs les magistrats du siège et du parquet